



Motion

La Chambre des Députés,

- Constatant l'évolution dynamique du nombre de ménages en raison de l'installation de cellules familiales réduites;
- Sachant de ce fait que beaucoup de ménages changent plusieurs fois dans leur vie d'habitation principale;
- Estimant que les situations qui entraînent un changement de la composition du ménage (mariage, naissance d'un enfant, divorce etc.) et, par ailleurs, un changement d'habitation, ont souvent des conséquences financières importantes;
- Considérant dans ce contexte que les droits d'enregistrement et de transcription constituent une charge importante pour bon nombre d'acquéreurs d'immeubles;
- Considérant les articles 4 et 6 du projet de loi 4972 portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour l'acquisition d'habitations personnelles (Rapport de la Commission des finances et du budget du 12 juillet 2002) qui disposent:

Art. 4. *Lors de l'acquisition d'un immeuble destiné à servir d'habitation, il est accordé (...), à tout acquéreur, un abattement portant sur les droits d'enregistrement et de transcription.*

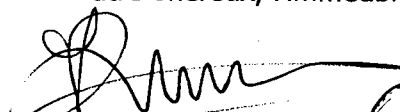
Art. 6. *Le montant de l'abattement, appelé crédit d'impôt, ne peut être supérieur à 20.000.- euros pour chaque acquéreur.*

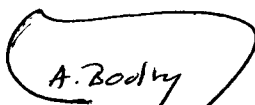
- Considérant l'article 9 la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, qui dispose: « *Sous les conditions et modalités à déterminer par décision ministérielle, sont exemptées des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription et soumises au droit fixe, les ventes et adjudications prévues par l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché en ce qui concerne uniquement celles à des particuliers se rapportant à des biens immeubles destinés à servir d'habitation personnelle principale.* » ;
- Considérant les observations du Conseil d'Etat selon lequel le nouveau système du crédit d'impôt *"risque de devenir plus défavorable pour certains acquéreurs qui, sous le régime de la loi sur les habitations à bon marché, pouvaient se voir appliquer plusieurs fois le régime de la réduction de taxes. Notamment dans le cas où ils étaient obligés de changer d'habitation par suite de l'accroissement de leur famille. Sous le régime de la déductibilité plafonnée et attaché à la seule personne du bénéficiaire (...), les*

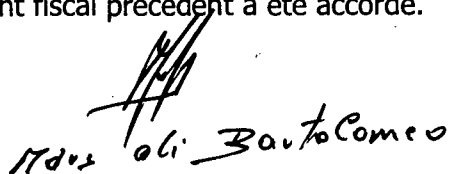
acquéreurs ayant épuisé leur crédit d'impôt ne pourront jamais bénéficier d'une réduction voire d'une exonération des taxes d'enregistrement, quelles que soient les causes d'un éventuel changement d'habitation."

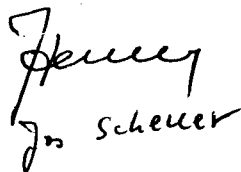
invite le Gouvernement

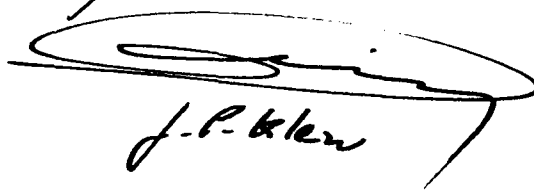
- à prévoir, le cas échéant, une reconstitution du crédit d'impôt dans le chef du bénéficiaire sous les conditions suivantes :
 - une nouvelle acquisition destinée à servir d'habitation personnelle est pratiquée ;
 - la condition d'occupation de cinq ans de l'immeuble pour lequel un abattement fiscal précédent a été accordé est remplie;
 - le bénéficiaire de la faveur fiscale a cédé ou cède dans un délai d'un an, par acte à titre onéreux, l'immeuble pour lequel l'abattement fiscal précédent a été accordé.


Jeanot Krecké


A. Bodry


Marioli Bortolomeo


Jm Scheuer


J.-P. Klein